



République Française

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°19-2005/APS

Du 26 mai 2005

AMPLIATIONS

HC	1
Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
Trésorier	1
Nouvelle-Calédonie	1
Commune de Nouméa	1
Commune de Dumbéa	1
Commune de Païta	1
Commune du Mont-Dore	1
DRHF	1
DEPS	2
CDC	1
Caisse d'épargne	2
Directions	10
JONC	1

DELIBERATION

**relative à l'augmentation de la participation de la province Sud au capital
d'une société anonyme immobilière d'économie mixte de construction
et de gestion de logements**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

- Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 53,

- Vu la délibération n° 42-2003/APS du 16 octobre 2003 relative à la participation de la province Sud à la création d'une société anonyme immobilière d'économie mixte de construction et de gestion de logements,

- Vu la délibération n° 43-2004/APS du 17 décembre 2004 relative au budget de l'exercice 2005 de la province Sud,

- Vu le pacte d'actionnaires de la société en date du 5 décembre 2003,

- Vu les statuts de la société en date du 5 décembre 2003,

- Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 03 février 2005,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 26 MAI 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er :

La province Sud décide d'augmenter sa participation en numéraire au capital de la société anonyme d'économie mixte dénommée « SEM aggro » de 43.750.000 F/CFP (quarante trois millions sept cent cinquante mille francs CFP) pour la porter à 87.500.000 F/CFP (quatre vingt sept millions cinq cent mille francs CFP).

A l'issue de cette augmentation de capital, la nouvelle participation de la province Sud représentera avec celles des autres collectivités publiques, 80 % du capital de la société.

Article 2 :

La moitié de l'augmentation du capital soit 21.875.000 F/CFP (vingt et un millions huit cent soixante quinze mille francs CFP) sera versée au profit de la SEM aggro dès que la présente délibération sera exécutoire. Le bureau de l'assemblée de la province est habilité à préciser les conditions de versement du solde de cette augmentation de capital.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président

